



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2024-041

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2024

Sommaire

DDT 08 /

8-2024-04-02-00004 - arrêté préfectoral n°2024-192 portant dérogation au délai de dépôt d'une décision de clôture pour l'opération de construction de 7 logements sociaux à Charleville-Mézières, site GRANDRY, rue du Bois Fortant (2 pages) Page 3

8-2024-04-02-00005 - arrêté préfectoral n°2024-193 portant dérogation au délai de dépôt d'une décision de clôture pour l'opération de construction de 35 logements sociaux à Charleville-Mézières, site GRANDRY, rue du Bois Fortant (2 pages) Page 6

DREAL Grand Est / Service de milieux naturels

8-2024-04-05-00001 - DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE (3 pages) Page 9

Préfecture 08 / sidpc

8-2024-04-04-00002 - Arrêté n° 2024-CAB-226?? portant interdiction temporaire de rassemblements festifs?? à caractère musical dans le département des Ardennes (2 pages) Page 13

8-2024-04-04-00003 - Arrêté n° 2024-CAB-227?? portant interdiction de circulation des véhicules transportant?? du matériel de son à destination d'un rassemblement festif?? à caractère musical non autorisé dans le département des Ardennes (2 pages) Page 16

DDT 08

8-2024-04-02-00004

arrêté préfectoral n°2024-192 portant
dérogation au délai de dépôt d'une décision de
clôture pour l'opération de construction de 7
logements sociaux à Charleville-Mézières, site
GRANDRY, rue du Bois Fortant

Arrêté n° 2024 / 192

portant dérogation au délai de dépôt d'une décision de clôture pour l'opération de construction de 17 logements sociaux à Charleville-Mézières, site Grandry, rue du Bois Fortant

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) et ses annexes, notamment l'article D.331-7 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020, relatif au droit de dérogation reconnu du préfet ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 26 septembre 2022 nommant M. Christophe FRADIER directeur départemental des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-21 du 23 janvier 2024 portant organisation de la direction départementale des territoires des Ardennes ;

Vu la décision du 12 décembre 2014 notifiée le même jour, portant agrément pour la construction de 17 logements locatifs sociaux sur le site Gandry, rue du Bois Fortant à Charleville-Mézières ;

Vu le courrier du 27 mai 2021 du directeur départemental des territoires accordant un délai supplémentaire pour déposer un dossier de demande de clôture de l'opération et portant celui-ci au 12 décembre 2023 ;

Vu les demandes du bailleur social ESPACE HABITAT du 30 novembre 2023 et du 18 janvier 2024 ;

Vu l'expertise partagée entre le bureau de l'organisation et des missions de l'administration territoriale et le ministère de la transition écologique concluant sur la possibilité de prendre un arrêté préfectoral dans le cadre du droit de dérogation reconnu du préfet ;

Vu l'avis favorable du M TECT du 18 mars 2024 ;

Considérant le programme de réhabilitation de l'ancienne friche industrielle Gandry engagé par le bailleur social Espace Habitat,

Considérant que ce programme consiste en la construction de 78 logements sociaux et d'une résidence autonomie de 78 logements, échelonné en cinq phases dont les deux premières sont achevées ;

Considérant les retards pris dans la réalisation de la phase 3 – construction de 17 logements sur les lots 5 et 6 ;

Considérant les difficultés rencontrées par le bailleur Espace Habitat pour la construction de ces logements sociaux, liées au contexte sanitaire du Covid 19 qui a occasionné des retards d'intervention sur le chantier, au manque de matériaux et à l'allongement des délais d'approvisionnement qui ont conduit ce dernier à revoir son cahier des charges ;

Considérant la nécessité de réaliser une mission complémentaire d'assistance à maîtrise d'ouvrage en 2022 pour la gestion et l'évacuation des terres excavées polluées hors site après caractérisation des déblais ;

Considérant l'intérêt de ces 17 logements qui sont destinés à accueillir des locataires à faibles revenus financiers,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes,

Arrête

Article 1 : par dérogation à l'article D.331-7 du code de la construction et de l'habitation, en ce qu'il fixe le délai de réalisation d'une opération subventionnée par l'État, la durée de validité de la décision est prolongée de trois ans et la date limite de dépôt du dossier de clôture de l'opération est reportée au 12 décembre 2026.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires (éventuellement d'autres services) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 2 AVR. 2024

Le préfet



Alain BUCQUET

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télé recours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DDT 08

8-2024-04-02-00005

arrêté préfectoral n°2024-193 portant
dérogation au délai de dépôt d'une décision de
clôture pour l'opération de construction de 35
logements sociaux à Charleville-Mézières, site
GRANDRY, rue du Bois Fortant



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires

Arrêté n° 2024 / 193

portant dérogation au délai de dépôt d'une décision de clôture pour l'opération de construction de 35 logements sociaux à Charleville-Mézières, site Grandry, rue du Bois Fortant

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) et ses annexes, notamment l'article D.331-7 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020, relatif au droit de dérogation reconnu du préfet ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 26 septembre 2022 nommant M. Christophe FRADIER directeur départemental des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-21 du 23 janvier 2024 portant organisation de la direction départementale des territoires des Ardennes ;

Vu la décision du 30 juin 2015 notifiée le 22 juillet 2015, portant agrément pour la construction de 35 logements locatifs sociaux sur le site Gandry, rue du Bois Fortant à Charleville-Mézières et accordant une subvention de 50 765 € ;

Vu le courrier du 20 mai 2022 du directeur départemental des territoires accordant un délai supplémentaire pour déposer un dossier de demande de clôture de l'opération et portant celui-ci au 22 juillet 2024 ;

Vu les demandes du bailleur social ESPACE HABITAT du 30 novembre 2023 et du 18 janvier 2024 ;

Vu l'expertise partagée entre le bureau de l'organisation et des missions de l'administration territoriale et le ministère de la transition écologique concluant sur la possibilité de prendre un arrêté préfectoral dans le cadre du droit de dérogation reconnu du préfet ;

Vu l'avis favorable du M TECT du 18 mars 2024 ;

Considérant le programme de réhabilitation de l'ancienne friche industrielle Gandry engagé par le bailleur social Espace Habitat,

Considérant que ce programme consiste en la construction de 78 logements sociaux et d'une résidence autonomie de 78 logements, échelonné en cinq phases dont les deux premières sont achevées ;

Considérant les retards pris dans la réalisation de la phase 4 – construction de 35 logements sur les lots 1, 3 et 4 ;

Considérant les difficultés rencontrées par le bailleur Espace Habitat pour la construction de ces logements sociaux, liées au contexte sanitaire du Covid 19 qui a occasionné des retards d'intervention sur le chantier, au manque de matériaux et à l'allongement des délais d'approvisionnement qui ont conduit ce dernier à revoir son cahier des charges ;

Considérant la nécessité de réaliser une mission complémentaire d'assistance à maîtrise d'ouvrage en 2022 pour la gestion et l'évacuation des terres excavées polluées hors site après caractérisation des déblais ;

Considérant l'intérêt de ces 35 logements qui sont destinés à accueillir des locataires à faibles revenus financiers,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes,

Arrête

Article 1 : par dérogation à l'article D.331-7 du code de la construction et de l'habitation, en ce qu'il fixe le délai de réalisation d'une opération subventionnée par l'État, la durée de validité de la décision est prolongée de trois ans et la date limite de dépôt du dossier de clôture de l'opération est reportée au 30 juin 2027.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires (éventuellement d'autres services) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le **2 AVR. 2024**

Le préfet



Alain BUCQUET

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télé recours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DREAL Grand Est

8-2024-04-05-00001

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DU GRAND EST

Affaire suivie par : Dolorès BAJOLET
dolores.bajolet@developpement-durable.gouv.fr
Tel : 03 51 37 60 30

ARRETE MODIFICATIF

N° 2024-DREAL-EBP-0055

Arrêté portant autorisation de pénétrer sur
les propriétés privées

LE PREFET DES ARDENNES

Vu le code de l'Environnement, notamment son article L411-1A ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret du 03 novembre 2021, nommant M. Alain BUCQUET, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2018 nommant M. Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/657 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral DREAL SG-2023-30 du 09 novembre 2023 portant subdélégation de signature ;

Sur la proposition de M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est.

ARRETE

ARTICLE 1er

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel en région Grand Est, les agents du service Eau, Biodiversité et Paysages de la direction régionale en charge de l'environnement, (DREAL-SEBP) et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits sont autorisés à procéder sur l'ensemble des communes du territoire du département des Ardennes, à toutes les opérations nécessaires à la conduite des inventaires visant la connaissance du sol, de la végétation et tout renseignement d'ordre écologique, à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 Décembre 2026.

ARTICLE 2

Chacun de ces agents sera en possession d'une copie certifiée conforme au présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission qui devront être présentés à toute réquisition.

ARTICLE 3

Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 et dans la limite des textes en vigueur.

ARTICLE 4

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement.

ARTICLE 5

Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 6

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'Administration. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 7

Dans le cas où le caractère privé du lieu est matérialisé physiquement, pénétrer sans autorisation dans la propriété privée rurale ou forestière d'autrui, sauf les cas où la loi le permet, constitue une contravention de classe 4 (article 226-4-3 du code pénal), sans préjudice de l'application de l'article 226-4 du code pénal.

ARTICLE 8

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur la sous-préfète de Sedan,
- Monsieur le sous-préfet de Rethel,
- Monsieur le sous-préfet de Vouziers,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes du département des Ardennes,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Châlons-en-Champagne, le 27 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional,
Par subdélégation, l'adjoint au Chef du
Service Eau, Biodiversité, Paysages



Jean-Paul TORRE

Préfecture 08

8-2024-04-04-00002

Arrêté n° 2024-CAB-226
portant interdiction temporaire de
rassemblements festifs
à caractère musical dans le département des
Ardennes



**Arrêté n° 2024-CAB-226
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs
à caractère musical dans le département des Ardennes**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de l'Ordre des Palmes académiques**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-48, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 visant à renforcer la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en tant que Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral 2024-176 du 26 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de Cabinet ;

Considérant que, selon les éléments d'information circulant sur les réseaux sociaux et concordants, des rassemblements festifs à caractère musical sont susceptibles de se dérouler dans le département des Ardennes du 5 avril 2024 au 8 avril 2024 ;

Considérant que ce type d'événement peut regrouper de nombreux participants ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet de département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du Préfet des Ardennes, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, ce type de rassemblement comporte des risques sérieux de désordres ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

ARRÊTE

Article 1er : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, est interdite sur l'ensemble du territoire du département des Ardennes du vendredi 5 avril 2024 à 20 heures au lundi 8 avril 2024 à 8 heures ;

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Les sous-préfets, le secrétaire général, la directrice de Cabinet, le colonel, commandant du groupement de la gendarmerie départementale des Ardennes, le directeur départemental de la police nationale des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 4 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de Cabinet


Laetitia KULIS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2024-04-04-00003

Arrêté n° 2024-CAB-227
portant interdiction de circulation des véhicules
transportant
du matériel de son à destination d'un
rassemblement festif
à caractère musical non autorisé dans le
département des Ardennes



**Arrêté n° 2024-CAB-227
portant interdiction de circulation des véhicules transportant
du matériel de son à destination d'un rassemblement festif
à caractère musical non autorisé dans le département des Ardennes**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de l'Ordre des Palmes académiques**

Vu le Code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en tant que Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral 2024-176 du 26 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de Cabinet ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-CAB-226 du 4 avril 2024 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département des Ardennes ;

Considérant que, selon les éléments d'information circulant sur les réseaux sociaux et concordants, des rassemblements festifs à caractère musical sont susceptibles de se dérouler dans le département des Ardennes du vendredi 5 avril 2024 au lundi 8 avril 2024 ;

Considérant que ce type d'événement peut regrouper de nombreux participants ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet de département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du Préfet des Ardennes, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en

matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, ce type de rassemblement comporte des risques sérieux de désordres ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département des Ardennes, du vendredi 5 avril 2024 à 20 heures au lundi 8 avril 2024 à 8 heures ;

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Les sous-préfets, le secrétaire général, la directrice de Cabinet, le colonel, commandant du groupement de la gendarmerie départementale des Ardennes, le directeur départemental de la police nationale des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 4 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,

Laetitia KULIS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.